

troupes étrangères rassemblées aux environs de Lyon et éclairer, par cette mission diplomatique, les représentants de notre cité. Nous en retrouvons d'autres au rang des Généraux de l'Ordre et des Prélats de l'Eglise, et l'un d'eux fut même investi, en 1501, du pouvoir de vérifier et de suspendre les procédures criminelles, ordonnées par le Parlement de Grenoble, l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Gap contre les solitaires des vallées des Alpes, où s'étaient réfugiés, disait-on, les disciples de Valdo. Il fit preuve, à cette occasion, d'une intelligence supérieure, car il obtint du Grand Conseil un arrêt qui est un hommage rendu à l'indépendance de son caractère et à l'esprit de justice et d'équité, qui inspirait en lui l'âme du chrétien.

L'écrivain, qui s'est montré si peu juste pour leur mémoire et dont nous venons de critiquer les appréciations, connaissait-il bien leur histoire ? Nous devons en douter, puisque nous trouvons à signaler une erreur matérielle dans l'exposé des causes qui ont motivé la plus violente de ses plaintes. « Au mois de février 1658, dit-il, apprenant que des ecclésiastiques étrangers faisaient à MM. les confrères des « exhortations religieuses, les PP. Carmes accoururent les « suspendre par la violence et rendirent le saint lieu témoin « de leur ignoble et scandaleuse rivalité. Les Pénitents « avaient cependant pour eux la disposition de l'acte de « 1642, qui *leur permet de prendre pour les exhortations tels « ecclésiastiques que bon leur semblera*. Et sur leur requête, « M. de Neufville, vicaire-général, aurait rendu une ordonnance maintenant les droits de la Confrérie. » Il n'existe aucune trace de cette décision, et la difficulté à laquelle l'auteur fait allusion, bien différente par son objet, ne donna lieu à aucun désordre regrettable. Les Pénitents de la Miséricorde faisaient, contrairement à leur traité avec les Carmes,